



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 28 octobre 2019

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

**rendant Monsieur BOUCHE Gérard redevable d'une astreinte journalière  
concernant l'exploitation illégale d'une installation classée pour la protection de  
l'environnement  
Impasse Aimé Cézaire – sur la parcelle AM58 -  
sur le territoire de la commune de Sorgues (84700).**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment, les articles L171-6, L171-7, L171-8 II, L171-11, L511-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2019 à l'encontre de Monsieur Gérard BOUCHE de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement implantées sur la parcelle AM58 sur le territoire de la commune de Sorgues (84700) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 octobre 2019 précisant avoir constaté que M. Gérard BOUCHE n'a pas constitué de dossier de cessation d'activité décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- VU** le constat de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2019 relatif à la poursuite d'apport de pierres et de sable sur la parcelle AM58 précitée ;

**Considérant** que M. Gérard BOUCHE est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019, dans un délai maximal de six mois à compter de sa notification ;

**Considérant** que M. Gérard BOUCHE ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2019 d'une part, en poursuivant la réception de pierres et de sable sur la parcelle susvisée et, d'autre part, qu'il n'a pas constitué le dossier de cessation d'activité décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement sur la base des constats réalisés par l'inspection le 9 octobre 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de rendre M. Gérard BOUCHE redevable d'une astreinte administrative journalière, en sa qualité d'exploitant illégal d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une carrière, conformément aux dispositions prévues au point 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que M. Gérard BOUCHE n'apporte aucun élément relatif à la qualité et à la dangerosité pour l'environnement des déchets enfouis sur la parcelle en remplacement des granulats extraits ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte administrative journalière est évalué en comparaison du coût estimé à 5 000 euros par l'inspection pour procéder à la constitution d'un dossier de cessation d'activité conformément au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement sur la base des constats réalisés le 9 octobre 2019 ;

**Considérant** qu'entre la date du prononcé de la mise en demeure, soit le 17 janvier 2019 et le constat de l'inspection du 9 octobre 2019 précité se sont écoulés 265 jours, soit huit mois entier, durant lesquels l'exploitant outre qu'il n'a pas déféré à la mise en demeure, a poursuivi l'exploitation de son site tel que le démontre le rapport de l'inspection du 9 octobre précité et a donc pu épargner du coût de constitution d'un dossier de cessation d'activité et qu'à raison de 20 euros par jour, soit un montant de 5 300 euros ;

**Considérant** que par un courrier du 18 octobre 2019, l'exploitant a été informé qu'il pouvait faire part de ses observations au préfet de Vaucluse et qu'il n'a pas exercé la faculté qui lui était offerte ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Gérard BOUCHE, ci-après nommé l'exploitant, résidant au n° 1900 Route de Sorgues sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (84230), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de vingt euros (20 euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 susvisé, pour l'exploitation d'activités classées au titre de la législation des installations classées sur la parcelle AM 58, située impasse Aimé Cézaire sur la commune de Sorgues.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à M. Gérard BOUCHE. Il sera également affiché en Mairie de de Sorgues (84700) pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de

cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteauneuf-du-Pape et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Châteauneuf-du-Pape pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse.

Le Préfet

Signé : Bertrand GAUME